

Date : 20030110

Dossier : A-506-02

Référence neutre : 2003 CAF 10

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE ISAAC

ENTRE :

HEMCHAND RAMLALL

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 10 janvier 2003.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE ISAAC

Date : 20030110

Dossier : A-506-02

Référence neutre : 2003 CAF 10

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE ISAAC

ENTRE :

HEMCHAND RAMLALL

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Isaac

[1] L'appelant demande à la Cour de réexaminer l'ordonnance rendue le 15 novembre 2002 conformément au paragraphe 343(3) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, en ce qui a trait au contenu du dossier d'appel.

[2] Si je comprends bien le paragraphe 397(1), la Cour qui a rendu l'ordonnance peut réexaminer cette ordonnance pour les motifs suivants :

| | |
|---|--|
| <i>a)</i> l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier; | <i>(a)</i> the order does not accord with any reasons given for it; or |
|---|--|

b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement.

(b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

et conformément au paragraphe 397(2), la Cour a compétence pour corriger les fautes de transcription, les erreurs et les omissions contenues dans l'ordonnance rendue.

[3] Dans son avis d'appel, l'appelant en appelle de l'ordonnance rendue par le juge Campbell en Section de première instance. L'ordonnance se lit en partie comme suit :

[traduction] Comme je suis d'accord avec la conclusion du protonotaire Lafrenière que cette Cour n'a pas compétence pour accorder le redressement demandé par l'appelant, la présente requête est rejetée.

[4] En statuant sur le contenu du dossier d'appel, j'ai été guidé par le fait que dans les procédures qui ont abouti à l'ordonnance du protonotaire Lafrenière, l'appelant demandait au protonotaire de rendre une ordonnance enjoignant à la Cour suprême du Canada de réexaminer son refus de lui accorder une autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario ainsi qu'une mesure de redressement reliée à l'ordonnance de la Cour suprême du Canada.

[5] Il m'a semblé que l'unique question soulevée dans l'appel était de savoir si le juge Campbell a eu raison ou non quand il a décidé de la compétence de cette Cour à statuer sur la demande d'ordonnance de l'appelant. Cela étant le cas, j'ai rendu cette ordonnance en tenant compte des dispositions du paragraphe 343(2) qui se lit comme suit :

343. (2) Les parties n'incluent dans le dossier d'appel que les documents, pièces et transcriptions nécessaires au règlement des questions en litige dans l'appel.

343. (2) The parties shall include in an appeal book only such documents, exhibits and transcripts as are required to dispose of the issues on appeal.

[6] J'ai suivi les dispositions du paragraphe 343(2) parce qu'il m'a semblé que les limites imposées aux parties dans le paragraphe 343(2) s'appliqueraient avec la même force à la cour qui, selon ses termes, devait statuer sur le contenu du dossier d'appel. Je n'ai pas donné de motifs pour mon ordonnance. Dans sa demande de réexamen, l'appelant n'allègue aucun fait qui nécessiterait un réexamen en vertu de l'alinéa 397(1)a) ou du paragraphe 397(2). Il paraît alléguer

dans sa demande que je devrais réexaminer l'affaire conformément à l'alinéa 397(1)b). Toutefois, les questions qu'il voudrait que je réexamine sont celles-là mêmes à l'égard desquelles j'avais déjà statué qu'elles ne seraient pas utiles à cette Cour pour décider de l'unique question que j'ai abordée dans son appel.

[7] Par conséquent, je rejette sa demande de réexamen, mais sans frais, comme l'a demandé l'intimé.

[8] Je n'étudie pas la demande subsidiaire de l'appelant quant à l'autorisation d'en appeler de l'ordonnance que j'ai rendue le 15 novembre 2002, l'unique question qui m'est soumise ici étant le réexamen de mon ordonnance précédente.

« Julius A. Isaac »

Juge

Traduction certifiée conforme

Caroline Raymond L.L.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-506-02

INTITULÉ : Hemchand Ramlall c. Le procureur
général du Canada

**REQUÊTE JUGÉE SUR
DOSSIER SANS
COMPARUTION DES PARTIES**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** Le juge Isaac

DATE DES MOTIFS : Le 10 janvier 2003

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Hemchand Ramlall POUR L'APPELANT

Barney Brucker POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hemchand Ramlall POUR SON PROPRE COMPTE
Toronto (Ontario)

Morris Rosenberg POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)